



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 109-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.165

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Josi (Wimmis, UDC) (porte-parole)
Zumbrunn (Brienz BE, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -

Critère d'adjudication « plausibilité de l'offre » selon l'article 29 AIMP

En 2020, une entreprise tessinoise a remporté le marché des travaux d'installation électrique dans le cadre du projet de rénovation de l'établissement pénitentiaire de Witzwil. Son offre s'élevait à environ 2,8 millions de francs. Les autres soumissionnaires ont chiffré les prestations demandées à des montants compris entre 5 millions et 5,8 millions de francs. Concernant l'offre tessinoise, il est donc manifeste qu'on est ici en présence de dumping ; la plausibilité de l'offre n'a pas été vérifiée comme cela aurait dû être fait conformément à l'article 29, alinéa 1 de l'AIMP.

De nouveaux instruments du droit des marchés publics existent : l'examen obligatoire des offres au prix manifestement bas, comprenant une éventuelle exclusion, ou encore le critère d'adjudication appelé « fiabilité du prix » inscrit dans la loi fédérale et que de nombreux cantons connaissent, hormis le canton de Berne. Dans ce dernier, la mandante ou le mandant vérifie uniquement la plausibilité de l'offre au sens de l'article 29 de l'AIMP (Critères d'adjudication). La question se pose alors de savoir comment cet instrument est utilisé.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les instruments utilisés pour vérifier la plausibilité de l'offre selon l'article 29, alinéa 1 de l'AIMP ?
2. La « fiabilité du prix » est-elle comprise dans le critère de « plausibilité de l'offre » ?
3. Dans la négative, quelles en sont les raisons ?

Destinataire
– Grand Conseil